

Code de la santé publique

Article L1334-5 Modifié

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 II (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 9 Juin 2005

Première partie : Protection générale de la santé.

Livre III : Protection de la santé et environnement.

**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Un constat de risque d'exposition au plomb présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction.

Les conditions exigées de l'auteur du constat et, notamment, ses qualifications sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les activités de l'auteur du constat doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle. Il ne doit y avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires ou leurs mandataires qui font appel à lui, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer les travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il réalise ce constat.

Nota : Loi 2004-806 du 9 août 2004 art. 77 III : A titre transitoire, les dispositions des articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables jusqu'à la publication des décrets prévus par les dispositions du chapitre IV du titre III de la première partie du code dans sa rédaction issue de la présente loi.

Codification : Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Code de la santé publique

Article L1334-6 Transféré
Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I (JORF 10 mai 2001).
Transféré par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 I (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 11 Août 2004

Première partie : Protection générale de la santé.
Livre III : Protection de la santé et environnement.
**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**
Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application du présent chapitre, et notamment :

- 1° Les modalités de transmission des données prévues à l'article L. 1334-1 et en particulier la manière dont l'anonymat est protégé ;
- 2° Les modalités de détermination du risque d'intoxication au plomb et les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer le risque d'accessibilité ;
- 3° Les conditions de publicité du zonage prévu au premier alinéa de l'article L. 1334-5.

Code de la santé publique

Article L1334-6 Modifié
Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 9 Juin 2005

Première partie : Protection générale de la santé.
Livre III : Protection de la santé et environnement.
**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**
Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Le constat mentionné à l'article L. 1334-5 est annexé à toute promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949. Ce constat doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente et du contrat susmentionnés. Si, lors de la signature du contrat,

ce délai est dépassé, un nouveau constat lui est annexé. Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le constat initial sera joint à chaque mutation.

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque d'exposition au plomb si le constat mentionné à l'article L. 1334-5 n'est pas annexé à l'un des actes susmentionnés.

Lorsque les locaux sont situés dans un immeuble ou un ensemble immobilier relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, ou lorsqu'ils appartiennent à des titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, l'obligation mentionnée au premier alinéa ne vise que les parties privatives dudit immeuble affectées au logement.

Nota : Loi 2004-806 du 9 août 2004 art. 77 III : A titre transitoire, les dispositions des articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables jusqu'à la publication des décrets prévus par les dispositions du chapitre IV du titre III de la première partie du code dans sa rédaction issue de la présente loi.

Codification : Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002
Codes cités : Code de la santé publique L1334-5, annexe.
Lois citées : Loi 65-557 1965-07-10.

Code de la santé publique

Article L1334-7 Transféré

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I (JORF 10 mai 2001).
Transféré par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 I (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 11 Août 2004

Première partie : Protection générale de la santé.

Livre III : Protection de la santé et environnement.

**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis.
En l'absence de l'état annexé, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans ces éléments de construction.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'établissement de l'état ainsi que les immeubles bâtis et les produits et matériaux de construction concernés.

Code de la santé publique

Article L1334-7 Modifié

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III (JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 27 novembre 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 9 Juin 2005

Première partie : Protection générale de la santé.

Livre III : Protection de la santé et environnement.

**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le constat mentionné à l'article L. 1334-5 est annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949. Ce constat doit avoir été établi depuis moins de six ans à la date de la signature du contrat. Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le constat initial sera joint à chaque contrat de location.

Lorsque le contrat de location concerne un logement situé dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, ou appartenant à des titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, l'obligation mentionnée au premier alinéa ne vise que les parties privatives dudit immeuble affectées au logement.

L'absence dans le contrat de location du constat susmentionné constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager la responsabilité pénale du bailleur.

Le constat mentionné ci-dessus est à la charge du bailleur, nonobstant toute convention contraire.

Codification : Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002
Nouveaux textes : Code de la santé publique L1334-13.
Codes cités : Code de la santé publique L1334-5.
Lois citées : Loi 2004-806 2004-08-09. Loi 65-557 1965-07-10.

Code de la santé publique

Article L1334-8 Modifié
Créé par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 2 Septembre 2005

Première partie : Protection générale de la santé.
Livre III : Protection de la santé et environnement.
**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**
Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, et de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements, définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5.

Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur les mêmes parties.

En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Codification : Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002
Codes cités : Code de la santé publique L1334-5.
Lois citées : Loi 2004-806 2004-08-09.

Code de la santé publique

Article L1334-9 Modifié
Créé par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 2 Septembre 2005

Première partie : Protection générale de la santé.
Livre III : Protection de la santé et environnement.
**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**
Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Codification : Ordonnance 2000-548 2000-06-15

Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Codes cités : Code de la santé publique L1334-6 à L1334-8, L1334-2.

Code de la santé publique

Article L1334-10 Modifié

Créé par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 2 Septembre 2005

Première partie : Protection générale de la santé.

Livre III : Protection de la santé et environnement.

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale.

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Si le constat de risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.

Codification : Ordonnance 2000-548 2000-06-15

Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Codes cités : Code de la santé publique L1334-6, L1334-7, L1334-8.

Code de la santé publique

Article L1334-11 Modifié

Créé par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III (JORF 11 août 2004).

N'est plus en vigueur depuis le 2 Septembre 2005

Première partie : Protection générale de la santé.

Livre III : Protection de la santé et environnement.

**Titre III : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire
environnementale.**

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante.

Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante.

Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement.